

## AVIS n°2023-21

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-03-23x-00290 (projet) 2023-00290-030-001 (demande)

**Dénomination :** Demande de dérogation pour la destruction de 12 000 spécimens de Choucas des tours dans le département des Côtes d'Armor, pour l'année 2023

**Demandeur :** Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

**Préfet compétent :** Préfet des Côtes d'Armor

**Service instructeur :** DDTM des Côtes d'Armor

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** La demande déposée par la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor s'inscrit en continuité des demandes antérieures, la précédente datant de 2021.
- L'augmentation de la population du Choucas des tours depuis déjà plusieurs années dans l'ouest de la Bretagne occasionne des dégâts agricoles importants sur un certain nombre de types de cultures. Les estimations financières concernant ces pertes se montent à plus de 0,6 millions d'euros en 2022 en Côtes d'Armor, estimation inférieure à 2020 mais supérieure à 2021, valeurs résultant des déclarations reçues.
- La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor demande une dérogation de destruction de 12 000 choucas des tours pour l'année 2023. Les prélèvements sont effectués par piégeage puis euthanasie et par tirs.
- Cette demande accompagne d'autres mesures :
  - l'élaboration d'un plan régional d'action sur le choucas des tours, validé par l'échelon national. Il se développe dans un cadre partenarial, son copil a été installé le 22 mars 2023.
  - le développement des mesures alternatives, des essais agronomiques notamment sur le maïs, l'utilisation de moyens d'effarouchement.
  - une contribution active des acteurs à l'étude scientifique menée par l'Université de Rennes 1.
  - Une expérimentation d'obturation de sites de nidification dans des conduits de cheminées.
- La demande porte sur l'ensemble du département sans priorisation de communes.
- Un dossier documenté établi par la Chambre Régionale d'Agriculture présente la problématique en précisant la situation dans le département.

- **Contexte**

Dans le prolongement des avis rendus par le CSRPN sur le prélèvement de choucas, le CSRPN relève :

- il est indéniable que l'abondance du choucas des tours a fortement augmenté dans les Côtes d'Armor.
- Il est également certain que l'espèce peut occasionner des dégâts aux cultures, dégâts qui ont été en accroissement jusqu'en 2020 et semblent se stabiliser mais varient sur 2021 et 2022.
- Il est rappelé que le choucas des tours est mentionné en Bretagne depuis le début du XIXème siècle.
- La problématique du choucas des tours mobilise beaucoup d'acteurs bretons qui œuvrent en complémentarité et par des échanges réciproques pour améliorer la situation notamment par l'amélioration de la connaissance et des pratiques de terrain. Ces acteurs sont principalement la

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- profession agricole, les services de l'État, les scientifiques, les associations et des communes rurales.
- Le comité de pilotage régional a été installé en mars 2023.
- La Chambre d'Agriculture de Bretagne a fourni un rapport documenté qui mentionne les observations de terrain, cette démarche contribuant à une amélioration de la connaissance de l'espèce et des techniques d'intervention mises en œuvre pour réduire l'impact des choucas. Le dossier technique de 140 pages remis par la Chambre d'agriculture, dont l'étude de l'université, traduit ce travail conséquent sur cette problématique.
- Les techniques alternatives mises en œuvre sont notamment les effaroucheurs, le semis plus profond et l'utilisation de répulsif sur les semences ; elles apparaissent peu efficaces.
- Les dégâts en 2022 seraient du même ordre qu'en 2020, il est mentionné pour l'année 2022 : 248 déclarations de dégâts, 539 hectares de cultures détruites pour un préjudice de 686 936 euros, qui portent majoritairement sur des parcelles de maïs, mais également sur des cultures légumières.
- La demande porte sur 12 000 individus. Ce chiffre s'appuie sur une approche tendant à montrer que ce nombre ne nuira pas à la conservation de l'espèce.
- La destruction de 8 000 individus a été accordée par arrêté préfectoral pour 2022, mais ce quota n'a pas été atteint, 4 681 individus étant prélevés à l'issue de 150 interventions par tir et 16 interventions par piégeage. Cette diminution du nombre d'individus prélevés s'explique par une annulation de l'arrêté dérogatoire du 6 mai 2022 par le tribunal administratif.
- La chambre d'agriculture a par ailleurs mentionné le mal-être et le désarroi d'agriculteurs touchés par les dégâts.

- **Remarques de forme et de fond :**

L'étude menée par l'Université de Rennes 1 à la demande de la DREAL a été présentée en 2022, elle apporte de précieuses informations sur l'écologie de l'espèce, elle montre que :

- les nids s'établissent préférentiellement dans le bâti ancien des bourgs (centre-ville historique), la zone d'alimentation est limitée dans l'espace par rapport au nid, sur un rayon inférieur à 1 km pendant la reproduction et de l'ordre de 2 km sur l'ensemble des périodes ;
- l'alimentation est variée, le choucas est omnivore et opportuniste, son alimentation comprend notamment des arthropodes prélevés dans les prairies et des céréales, en conséquence les choucas privilégient les zones comprenant ces éléments à proximité des nids, et la superficie de ces éléments semble influencer sur les effectifs nicheurs ;
- elle a permis une première évaluation de la population qui serait pour les Côtes d'Armor de plus de 23 600 couples ;
- de plus la bibliographie tend à montrer que les régulations de corvidés sont assez inefficaces, ces espèces semblent présenter une stratégie de compensation de la mortalité occasionnée par les opérations de régulation par une amélioration de la fécondité, de la survie, et/ou des processus d'immigration.

Nous constatons que la population de cette espèce protégée s'est très fortement développée en profitant d'un milieu écologique favorable composé notamment de zones de nidification dans des vieux bourgs, combinées à la proximité de cultures favorables, notamment le maïs.

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Comme les années passées, cette demande de régulation du choucas des tours en Bretagne interpelle le CSRPN par le nombre élevé d'individus visés qui est sans commune mesure avec le champ jugé classique des demandes de dérogation sur les espèces protégées portant ponctuellement dans le temps sur quelques individus.

Le Csrpn considère qu'il rend un avis dans une situation transitoire pour cette espèce protégée, espérant que le plan régional d'actions apporte à moyen terme des solutions d'évitement ou réduction des dégâts, une évolution des procédures d'interventions dérogatoires et/ou un fléchissement de la dynamique de l'espèce.

Le CSRPN soutient et encourage par conséquent les démarches engagées pour améliorer les connaissances sur la biologie et la démographie de l'espèce et la recherche de solutions de terrain pour réduire la

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

disponibilité en sites de nidification et en ressources alimentaires, seules solutions paraissant efficaces sur le long terme pour maîtriser la dynamique des populations.

Le CSRPN constate que les modalités d'actions adoptées dans ce département évoluent avec un développement des techniques alternatives et une réduction des prélèvements.

Il estime que cette problématique traduit une vulnérabilité croissante du système de production agricole impacté.

Le CSRPN considère que l'intervention par prélèvement en grand nombre n'est pas efficace et qu'il convient de planifier l'arrêt de ce mode d'intervention.

- **Synthèse / Conclusion :**

Considérant que la destruction par le tir ou le piégeage en nombre important des choucas ne constitue pas une réponse adaptée à la déprédation et que le nombre de spécimens visés par la demande est élevé, le CSRPN émet un avis défavorable à la demande.

### AVIS :

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input type="checkbox"/>
<b>DEFAVORABLE</b>	<input checked="" type="checkbox"/>

Fait le 28/04/2023

Signature : Sous-commission Dérogation Espèces Protégées  
Michel Bâcle et Guillaume Gélinaud  
Experts délégués  
CSRPN Bretagne

